

Que se passe-t-il si l'agence perd son autorisation en cours de mission ?

Réponse courte

Les **contrats de mission en cours continuent à produire leurs effets jusqu'à leur expiration**. L'article [L.131-3](#) (3) le prévoit expressément en cas de refus de prorogation comme de retrait de l'autorisation : la mission engagée n'est pas interrompue par la disparition du titre de l'agence.

L'agence doit **informer sans délai** l'entreprise utilisatrice de la cessation de l'autorisation, du refus de prorogation ou du retrait. L'article [L.131-5](#) met cette obligation à sa charge seule, sans condition ni formalisme particulier.

Aucune mission nouvelle ne peut en revanche être engagée. L'utilisateur qui recourt à un intérimaire d'une agence dépourvue d'autorisation encourt personnellement l'amende de 500 à 10 000 euros de l'article [L.134-3](#) (1), 3°, qui vise expressément le recours non autorisé par l'article [L.131-3](#).

Définition

L'**autorisation** de l'article [L.131-2](#) est délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, sur avis de l'[ADEM](#) et de l'[ITM](#). Elle est accordée pour une période n'excédant pas douze mois, prorogeable, et peut devenir illimitée après trois années consécutives d'exercice.

Elle peut disparaître de trois manières : par **retrait**, par **refus de prorogation**, ou par **caducité** lorsque l'agence ne l'a pas utilisée pendant douze mois.

Questions fréquentes

Comment un client peut-il anticiper ce risque ?

En demandant la copie de l'autorisation en cours à chaque renouvellement du contrat-cadre. L'autorisation initiale ne vaut que douze mois, et la demande de prorogation doit être présentée trois mois avant l'échéance.

L'agence doit-elle prévenir ses clients ?

Oui, sans délai. L'article [L.131-5](#) met à sa charge seule l'obligation d'informer l'entreprise utilisatrice de la cessation de l'autorisation, du refus de prorogation et du retrait.

Les missions en cours s'arrêtent-elles si l'agence perd son agrément ?

Non. L'article [L.131-3](#) (3) prévoit qu'en cas de refus de prorogation comme de retrait, les contrats de mission en cours continuent à produire leurs effets jusqu'à leur expiration.

Peut-on engager une nouvelle mission avec une agence dépourvue d'autorisation ?

Non. L'utilisateur encourt personnellement une amende de 500 à 10 000 euros, l'article [L.134-3](#) visant expressément le recours non autorisé par l'article [L.131-3](#).

Qui garantit le paiement des salaires si l'agence défaille ?

La garantie financière exigée à l'article L.131-3 : un engagement de caution pris par une banque, un établissement financier ou une compagnie d'assurances, couvrant salaires, accessoires, indemnités et charges.

Conditions d'exercice

Les trois causes de disparition n'ont pas le même point de départ mais produisent le même effet sur les missions en cours.

Cause	Mécanisme	Effet sur les missions en cours
Retrait	Décision du ministre	Les contrats de mission continuent jusqu'à leur expiration
Refus de prorogation	Refus notifié avant l'expiration de la période accordée	Idem
Caducité	Absence d'utilisation pendant douze mois	L'autorisation cesse de produire ses effets
Prorogation tacite	Absence de refus avant l'expiration	Prorogation de plein droit pour vingt-quatre mois
Information de l'utilisateur	À la charge de l'agence, sans délai	Obligation de l'article L.131-5

Modalités pratiques

L'entreprise utilisatrice a peu de leviers, mais quelques réflexes utiles.

Question	Réponse
La mission en cours doit-elle s'arrêter ?	Non, elle va jusqu'à son terme
Peut-on la renouveler ?	Non, le renouvellement est un engagement nouveau
Peut-on engager une mission nouvelle ?	Non, sous peine d'amende pour l'utilisateur
Qui paie le salarié ?	L'agence, seule responsable du salaire et des charges
Que couvre la garantie financière ?	Les salaires, accessoires, indemnités et charges sociales et fiscales, en cas de défaillance
Peut-on embaucher directement l'intérimaire ?	Oui, aucune clause ne peut l'interdire

Pratiques et recommandations

La garantie financière de l'article L.131-3 est la sécurité réelle de l'utilisateur. Elle résulte d'un engagement de caution pris par une banque, un établissement financier ou une compagnie d'assurances, et couvre le paiement des salaires, de leurs accessoires, des indemnités et des charges en cas de défaillance de l'agence. Sa vérification à l'entrée en relation vaut mieux que sa découverte au moment du problème.

L'obligation d'information de l'article L.131-5 pèse sur l'agence, mais rien n'empêche l'utilisateur de contrôler. L'autorisation est accordée pour douze mois au départ, et une demande de prorogation doit être présentée trois mois au moins avant l'expiration : demander la copie du titre en cours à chaque renouvellement du contrat-cadre suffit à écarter le risque.

L'embauche directe reste ouverte quand une agence perd son autorisation. Aucune clause ne peut l'interdire, et l'ancienneté des missions accomplies dans l'année précédente entre dans le calcul de l'ancienneté du salarié embauché.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.131-2</u> (1) du Code du travail	Autorisation du ministre du Travail sur avis de l' <u>ADEM</u> et de l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.131-3</u> (1) du Code du travail	Garantie financière par engagement de caution
Art. <u>L.131-3</u> (3) du Code du travail	Durée de l'autorisation, prorogation et maintien des contrats de mission en cours
Art. <u>L.131-3</u> (4) et (5) du Code du travail	Autorisation illimitée après trois ans, caducité après douze mois d'inutilisation
Art. <u>L.131-5</u> du Code du travail	Information sans délai de l'entreprise utilisatrice
Art. <u>L.131-10</u> (2) du Code du travail	Reprise d'ancienneté en cas d'embauche directe
Art. <u>L.134-3</u> (1), 3°, du Code du travail	Amende encourue par l'utilisateur en cas de recours non autorisé

Les contrats de mission en cours vont jusqu'à leur terme malgré le retrait ou le refus de prorogation de l'autorisation, mais aucune mission nouvelle ne peut être engagée. L'utilisateur qui recourt à une agence dépourvue d'autorisation encourt personnellement l'amende de l'article L.134-3.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.